



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 160

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION  
PERSONNELLE ACCORDÉE À L'ORGANISME QUÉBEC EN  
FORME**

---

**Avis de motion donné le 25 novembre 2013  
Adopté le 9 décembre 2013  
En vigueur le 16 décembre 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'accorder une autorisation personnelle à l'organisme Québec en forme relative à l'occupation du rez-de-chaussée et de l'étage d'un bâtiment, situé sur le lot numéro 2102-299 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur et sis aux 146 et 148, rue Bigaouette, par un usage du groupe d'usages C1 services administratifs.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 160**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION PERSONNELLE ACCORDÉE À L'ORGANISME QUÉBEC EN FORME**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 995.59, de ce qui suit :

#### **« SECTION XVIII**

#### **« QUÉBEC EN FORME**

« **995.60.** Malgré une disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, l'organisme Québec en forme, constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), est autorisée à occuper le rez-de-chaussée et l'étage du bâtiment situé sur le lot numéro 2102-299 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur et sis aux 146 et 148, rue Bigaouette aux fins d'un usage du groupe d'usages *C1 services administratifs*.

« **995.61.** L'autorisation visée à l'article 995.60 a effet pour une période de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle accordée à l'organisme Québec en forme*, R.C.A.1V.Q. 160.

« **995.62.** Les droits conférés à l'organisme Québec en forme par les articles 995.60 et 995.61 ne sont pas transférables. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'accorder une autorisation personnelle à l'organisme Québec en forme relative à l'occupation du rez-de-chaussée et de l'étage d'un bâtiment, situé sur le lot numéro 2102-299 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur et sis aux 146 et 148, rue Bigaouette, par un usage du groupe d'usages C1 services administratifs.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*